



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

En exercice 15
Présents 12
Votants 15

L'an DEUX MILLE VINGT SIX,

Le 25 avril,

Le Conseil municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en Salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Madame la Maire, Sophie KERNEN.

N° 2026/14

Date de la convocation municipale : 10 avril 2026

OBJET :

Fixation des taux d'imposition
des taxes directes locales pour
l'exercice 2026

Présent(e)s :

Mmes Laëtitia BAUDOT - Magali BERGUES - Emilie FRUTOSO-BERTERO -
Sophie KERNEN - Manon MEYER - Caroline ROLLIN
MM. Marc BELLUAU - Daniel BOCCA - Dominique BONELLI - Sylvain
GONDROY - Ugo MUCCIO - Roger OUILASTRE.

Absent(e)s excusé(e)s :

Mme Yana GONDOVA (donne pouvoir à Mme Emilie FRUTOSO-BERTERO)
Mme Aurore PIETTE (donne pouvoir à Mme Laëtitia BAUDOT)
M. Stéphane ROLLIN (donne pouvoir à Mme Caroline ROLLIN)

Madame la Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'à compter de l'exercice 2021, de nouvelles modalités de vote des taux d'imposition des taxes directes locales ont été appliquées du fait de la suppression de la taxe d'habitation, le taux départemental (15,05 %) venant majorer le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Puis en 2023, la taxe d'habitation a de nouveau été instaurée pour les résidences secondaires uniquement.

S'agissant de l'exercice 2026, il est proposé de reconduire les taux d'imposition communaux appliqués en 2025 comme suit :

Taxe Foncière	Taux 2026
Sur propriétés bâties	27,53 %
Sur propriétés non bâties	40,87 %
Taxe d'Habitation s/résidences secondaires	10,25 %

Le conseil municipal de la commune d'AURONS, à l'unanimité :

- Approuve l'application des taux d'imposition précités pour l'exercice 2026.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de Séance

M. Marc BELLUAU

La Maire,

Mme Sophie KERNEN

- Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.